

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 184 09 2026

Mis en ligne le 14 SEP 2026...

Transmis le 11.09.26...

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE AU
NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 26/08/2026	
Par :	SARL MASSAT MEDICAL/ Mme MASSAT Thi Kim Thanh
Numéro d'autorisation préalable	AP 0652862600043
Sur un terrain sis :	40 avenue du Maréchal Foch cadastré CT 1
Nature des Travaux :	Installation d'une nouvelle enseignes non lumineuse

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 26/08/2026 par la SARL MASSAT MEDICAL représentée par Madame MASSAT Thi Kim Thanh demeurant 40 avenue du Maréchal Foch 65100 LOURDES;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 40 avenue du Maréchal Foch, d'une nouvelle enseigne non lumineuse de fond blanc et bleu RAL 5024 et lettres blanches et bleues RAL 5024.

Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 04/09/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non

structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SARL MASSAT MEDICAL représentée par Madame MASSAT Thi Kim Thanh sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

La prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France, annexée au présent arrêté, devra être prise en compte et strictement respectée, à savoir que :

- sous réserve que le fond de l'enseigne soit de teinte gris moyen RAL 7040, 7042, 7045, le cas échéant il pourra être en bleu RAL 5024.

Article 3 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales de l'enseigne.

Article 4 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 5 : Au terme de la mise en place de l'enseigne la SARL MASSAT MEDICAL représentée par Madame MASSAT Thi Kim Thanh communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect des prescriptions.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Fait à Lourdes, le 10/09/2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


Stéphane PEYRAS

14 SEP. 2026	
Notifié le	14 SEP. 2026
☒ Par courrier recommandé envoyé le	
☐ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	